



Ordonnance de l'OSAV visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage

Rapport explicatif

Projet

Abréviations:

LPA = Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455

OPAn = Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1

OSAV = Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

I. Introduction

Les principes de base auxquels doit satisfaire l'élevage des animaux sont réglementés à l'art. 10 LPA et aux articles 25 à 29 OPAn. La concrétisation de ces principes est indispensable pour aider les éleveurs à les appliquer et les organes d'exécution à en contrôler le respect, ce qui permettra, au bout du compte, de diminuer le nombre d'animaux qui subissent des contraintes d'origine congénitale. Tel est l'objectif de la présente ordonnance qui consiste, comme le prévoit l'art. 29 OPAn, à édicter des dispositions de caractère technique sur l'élevage.

L'art. 25 OPAn énonce le principe selon lequel il ne faut pas porter atteinte à la dignité de l'animal. La dignité est définie à l'art. 3, let. a, LPA comme la valeur propre de l'animal que doivent respecter les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

S'appuyant sur cette définition, la présente ordonnance dresse la liste des caractères contraignants dont l'origine peut être congénitale et présente un schéma servant à évaluer la plus ou moins grande contrainte imposée à l'animal. C'est en effet le degré de contrainte qui déterminera dans quelle mesure un animal peut être utilisé pour l'élevage. Lorsque la contrainte d'origine congénitale est inexistante ou seulement légère, l'élevage des animaux est admis sans restriction ou assorti de quelques charges (soins particuliers donnés à l'animal pour éviter les dommages dus à l'élevage selon l'art. 25, al. 2, OPAn). Par contre l'élevage des animaux qui subissent des contraintes moyennes ou sévères n'est admis qu'à certaines conditions restrictives. Et si des contraintes de ce type sont suspectées, l'évaluation de l'élevage doit être effectuée par des personnes titulaires d'un diplôme délivré par une haute école et ayant l'expérience nécessaire en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique.

II. Commentaires des différentes dispositions

Article 1 Devoirs liés à l'élevage d'animaux

(art. 25, al. 1, OPAn)

L'al. 1 oblige toutes les personnes qui pratiquent l'élevage de s'informer au préalable des éventuelles déficiences congénitales dont peuvent être atteints les animaux reproducteurs et leur descendance. Car contrairement aux erreurs de détention qui peuvent être corrigées en tout temps, un dommage dû à l'élevage portera préjudice à l'animal tout au long de sa vie. Or les personnes qui pratiquent l'élevage sans faire partie d'une organisation d'élevage sont souvent celles qui sont le moins bien informées des éventuels dommages d'origine congénitale ou des répercussions sanitaires et/ou comportementales de certains caractères extrêmes (p. ex. la cécité ou la surdit   li  e    la robe l  opard). L'ordonnance dresse la liste des caract  res et des sympt  mes h  r  ditaires qui peuvent   tre li  s    des contraintes moyennes    s  v  res. Des informations plus d  taill  es sont disponibles dans l'abondante litt  rature sp  cialis  e    ce sujet. Aucun contrevenant ne doit pouvoir arguer qu'il n'  tait pas inform   (aux termes de l'art. 28, al. 1, let. b, la violation des dispositions concernant l'  levage est punie d'une amende de 20 000 francs au plus).

L'al. 2 d  finit les mesures que doivent prendre les organisations d'  levage pour avoir une id  e claire des contraintes subies par les animaux de la race qu'elles   l  vent. Elles doivent en effet disposer de donn  es pr  cises si elles doivent prendre en compte dans la planification de leur   levage des caract  res contraignants pour les reproducteurs ou leurs descendants. Les donn  es vis  es ici sont diverses: elles peuvent r  sult  r d'examens cliniques, de m  thodes visuelles (radiographie p. ex.), d'analyses de laboratoire, ou d'  tudes g  n  alogiques. Au bout du compte la saisie syst  matique de toutes ces donn  es est dans l'int  r  t des organisations d'  levage elle-m  me, puisque les animaux subissant des contraintes moyennes ou s  v  res ne peuvent   tre utilis  s dans un programme d'  levage que si celui-ci est contr  l   par une organisation d'  levage.

Article 3 Contraintes l  g  res

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

L'  levage d'animaux dont les caract  res n'entra  nent qu'une contrainte l  g  re des animaux reproducteurs ou de leur descendance est admis. Les buts d'  levage qui peuvent   tre compens  s au niveau des soins, de la d  tention ou de l'alimentation sans que l'animal en p  tisse, comme le pr  voit l'art. 25, al. 2, OPAn, sont en principe consid  r  s comme sans contrainte. Cependant si les soins ne sont pas ad  quats, certains caract  res comme les longs poils peuvent entra  ner une contrainte l  g  re. Inversement, des animaux dont les caract  res entra  nent th  oriquement une contrainte moyenne    s  v  re peuvent en r  alit   ne subir qu'une contrainte l  g  re. Ce sont ces animaux-l   qu'il faudra utiliser en priorit   pour l'  levage d'animaux sains sans que pour autant les animaux de la forme animale ou de la race concern  es soient n  cessairement moins typ  s.

Article 4 **Contraintes moyennes et sévères**

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

L'art. 4 fait référence aux annexes 2 et 3 qui dressent la liste des caractères et symptômes pouvant entraîner des contraintes moyennes à sévères. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus (commentaire de l'art. 3), il peut arriver que la contrainte liée à un caractère de cette sorte ne soit en réalité que légère pour l'animal concerné.

Par ailleurs les listes des annexes ne sont pas exhaustives. Elles ne mentionnent pas p. ex. les caractères qui n'apparaissent que rarement ou qui n'apparaissent que chez des formes rarement sélectionnées. En outre, il n'est pas exclu que de nouveaux problèmes congénitaux soient découverts.

Article 5 **Evaluation de la contrainte**

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

L'al. 1 oblige les personnes qui entendent utiliser pour un élevage des animaux dont les caractères sont listés à faire faire une évaluation préalable de la contrainte. La contrainte effective et donc l'attribution d'une catégorie de contrainte vont en effet déterminer si l'élevage est admissible ou non et, s'il l'est, les conditions dans lesquelles l'animal pourra être utilisé pour l'élevage.

L'al. 2 fait une distinction entre les caractères qui ne sont évalués que sur les animaux reproducteurs (annexe 2) et ceux qui doivent être évalués en prenant en considération la descendance (annexe 3). Dans l'évaluation des caractères visés à l'annexe 2, on ne tient pas compte du pronostic; c'est l'état actuel d'un animal qui est déterminant pour l'évaluation. Il peut arriver aussi que des caractères ne deviennent contraignants pour un animal que dans le contact avec ses congénères: p. ex. un poisson qui ne présente pas les rayures typiques de son espèce aura un problème de communication avec les autres et sa vie sociale s'en trouvera perturbée.

Dans l'évaluation des caractères de l'annexe 3, il faut tenir compte en outre des possibles répercussions sur la descendance de l'animal reproducteur. Il est possible en effet que les animaux reproducteurs ne soient eux-mêmes soumis qu'à des contraintes légères, alors que les descendants issus de leur croisement pâtissent au contraire de déficiences sévères. Par exemple la cécité ou la surdité liée à certaines colorations de la robe apparaîtra chez les descendants homozygotes au pelage léopard ou albinos. Autre exemple: le fort raccourcissement du bec ne rend pas seulement plus difficile la prise de nourriture pour l'oiseau concerné lui-même, mais aura aussi des répercussions sur l'élevage de ses jeunes. Parmi les degrés de contrainte pris en considération, c'est toujours le degré de contrainte le plus élevé qui détermine si un animal peut faire l'objet d'un élevage ou non.

L'al. 4 désigne les personnes qui sont habilitées à évaluer la contrainte subie par un animal ou par une population. L'évaluation des formes de contraintes citées nécessite souvent des connaissances en médecine vétérinaire. Certains des caractères ou symptômes énumérés aux annexes 2 et 3 ne sont pas forcément d'origine congénitale. La cécité par ex. peut découler d'une maladie infectieuse ou être liée à la couleur déterminée de la robe, donc au but de l'élevage. Et plus encore dans l'élevage d'animaux présentant des caractères extrêmes, les contraintes subies par l'animal en raison des perturbations du comportement normal ne sont pas toujours facilement décelables. On comprend alors mieux que l'évaluation soit réservée aux personnes titulaires d'un diplôme délivré par une haute école et ayant l'expérience nécessaire, soit en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique. Et cela est d'autant plus

pertinent que l'évaluation de la contrainte est assimilée à l'expertise d'un animal en vue de son utilisation pour l'élevage. L'évaluation des déviations du comportement normal peut être effectuée aussi bien par des éthologues que par des médecins vétérinaires (vétérinaires spécialisés).

Article 6 **Catégorie de contrainte d'une forme animale sélectionnée ou d'une population**

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

C'est la catégorie de contrainte attribuée à une population ou une forme animale sélectionnée (race, lignée, type) qui est déterminante pour autoriser l'utilisation d'un animal pour l'élevage. L'art. 6 énonce la manière dont la catégorie de contrainte doit être attribuée en l'occurrence.

Article 7 **Utilisation pour l'élevage**

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

Parmi les élevages de catégorie de contrainte 1, qui sont admis (**al. 1**), on citera, entre autres, les variations touchant la croissance du poil, p. ex. les poils longs ou l'absence de mue ou encore l'absence isolée de dents. Aux termes de **l'al. 2**, le vendeur doit informer l'acquéreur des descendants sur les besoins particuliers des animaux concernés, en termes de détention, de soins et d'alimentation.

L'utilisation d'animaux subissant des contraintes de catégorie 2 ou 3 doit viser la diminution de la contrainte de la population dans son ensemble ou l'accroissement de la variabilité génétique (**al. 3**). De nombreuses races souffrent de tout un éventail de caractères contraignants ou sont porteuses des gènes de ceux-ci. Parallèlement les animaux de race sont souvent issus d'un élevage très consanguin. Exclure de l'élevage les gènes défectueux réduirait la variabilité génétique et causerait de nouveaux problèmes. Les programmes d'élevages sains permettent de limiter les contraintes après un petit nombre de générations déjà, si bien que l'utilisation d'animaux subissant des contraintes doit être possible dans le cadre de ces programmes. Or seules les organisations d'élevage disposent de suffisamment de données relatives à une race ou une forme sélectionnée pour mener de tels programmes.

Ce n'est donc que parce que le programme d'élevage et la réussite de celui-ci sont contrôlés que l'utilisation d'un animal subissant des contraintes moyennes ou même sévères peut être admise pour l'élevage dans certaines circonstances.

Article 8 **Elevages interdits**

(art. 25, al. 3, OPAn)

L'interdiction ne frappe que les formes animales sélectionnées et les populations dont tous les animaux seraient touchés par des contraintes moyennes ou sévères (**let. a**) et les élevages dont les descendants subiraient vraisemblablement des contraintes sévères (**let. b**).

Lorsque les animaux de certaines formes sélectionnées ou de certaines races présentent des caractères répondant aux critères d'interdiction fixés à l'art. 25, al. 3, let. a, leur élevage est totalement interdit. Ces formes animales sélectionnées et ces races sont énumérées à l'annexe 4 (**let. c**). Il est donc interdit de croiser de tels animaux avec d'autres animaux qui ne subissent pas de contraintes.

Annexe 1

Il convient de faire remarquer au préalable qu'un caractère peut généralement être associé à plusieurs formes de contraintes. Les critères énoncés visent à faciliter l'évaluation du degré de contraintes et donc l'attribution d'une catégorie de contraintes sur la base de laquelle on pourra permettre à son tour de déterminer si l'utilisation d'un animal pour l'élevage est admissible.

Des douleurs (**ch. 1**) peuvent entraîner des dommages (**ch. 2**) (p. ex. l'automutilation). Les dommages causent souvent des douleurs (p. ex. un dommage aux articulations peut entraîner des paralysies douloureuses). Les douleurs chroniques provoquent des maux (**ch. 3**) de même que l'anxiété innée (**ch. 4**).

Pour que les interventions modifiant l'aspect extérieur **au sens du ch. 6** ou les capacités de l'animal au sens du **ch. 7** soient assimilables à des douleurs, des maux ou des souffrances, il faut que les modifications provoquées soient profondes. Une modification de l'aspect de l'animal sera considérée comme profonde (et donc éthiquement pertinente) si elle est durable ou même irréversible, p. ex. le chien nu. De telles modifications de l'aspect extérieur vont souvent de pair avec une perte de fonctionnalité. Par ex. la queue du chien joue un rôle important dans la communication avec d'autres chiens. En outre, comme l'a montré l'examen de cas concrets, des interventions modifiant profondément les capacités s'accompagnent souvent de maux (**ch. 2**), ce qui rend difficile la différenciation entre ces deux aspects. Il est aussi souvent concrètement difficile de faire une distinction entre l'aviissement au sens du **ch. 9** (mécanisation de l'animal, assimilation de l'animal à une machine, ridiculisation de l'animal, représentation de l'animal comme une chose sans vie, chosification de l'animal) et une instrumentalisation excessive au sens du **ch. 8**. L'instrumentalisation excessive peut à son tour entraîner des douleurs, des maux et des dommages. Pour illustrer les fractures dues à l'élevage, on pourra citer celles qui sont provoquées par le développement excessif de la musculature de la poitrine des dindes à haut rendement.

Annexe 2

L'annexe 1 dresse une liste non exhaustive des caractères et des symptômes d'origine congénitale qui ont des répercussions contraignantes sur la santé et le comportement. Cette liste concerne essentiellement les transformations corporelles ayant des conséquences dommageables pour l'animal – donc l'élevage d'animaux « présentant certains caractères extrêmes ». Il s'agit de formes animales sélectionnées entraînant une forte transformation de l'aspect extérieur de la forme sauvage de l'animal. Cette catégorie comprend p. ex. l'élevage de lapins ayant des oreilles exagérément longues qui gênent leur locomotion ou de poissons sans rayures, une anomalie qui perturbe leurs contacts avec les congénères en raison des difficultés de communication ainsi créées, mais aussi de paralysies très douloureuses occasionnées par le prolapsus discal lombaire chez certaines races de chiens, des inflammations chroniques de la peau, de forts plissements ou des conjonctivites chroniques provoquées par l'enroulement de la paupière, la surdité liée à certaines couleurs du pelage ou des démangeaisons graves d'animaux allergiques.

Annexe 3

Cette annexe dresse la liste des caractères dont la contrainte est directement liée à la reproduction elle-même, que ce soit chez la mère ou sa descendance. Il s'agit essentiellement de facteurs létaux et de prédispositions à pâtir de problèmes spécifiques et contraignants. Par exemple le fort développement musculaire des bovins à viande rend plus difficile le vêlage par les voies naturelles. De même la césarienne est la règle chez les chiens à tête ronde et à bassin étroit, comme les bulldogs. De plus les mises bas difficiles entraînent une plus forte mortalité des jeunes pendant ou juste après leur naissance. La même annexe mentionne aussi les tumeurs, car la prédisposition aux tumeurs peut être héréditaire. Les facteurs létaux entraînent la mort du fœtus avant même la naissance ou la mise bas d'animaux chétifs voués à une mort rapide. Les petites portées – très répandues chez les races naines – sont le signe de facteurs létaux. Certaines couleurs de robe ne doivent pas faire l'objet d'un élevage consanguin. On citera par exemple la cécité des chevaux liée à la robe léopard et les troubles visuels ou auditifs liés à la robe merle ou arlequin chez certaines races de chiens.

Annexe 4

Le dommage qui touche la souris « dansante » (déficiency de l'oreille interne avec perte d'orientation) ne peut être évité par l'élevage, puisque la « danse » c'est précisément le but visé par l'élevage. Sans ce dommage, la souris « dansante » serait une souris qui peut entendre et qui a le sens de l'équilibre. Cette souris pourrait se mouvoir normalement (les souris ont l'habitude de grimper partout et de creuser le sol) et pourrait reproduire normalement, mais pas « danser ». Chez les chats dont la fourrure est modifiée, comme le chat rex ou le chat sphinx, les vibrisses sont également modifiées, voire absentes. Il est interdit d'élever des chats sans vibrisses car celles-ci sont d'importants organes sensoriels qui permettent au chat de s'orienter, de prendre contact avec d'autres chats, d'examiner les objets et d'attraper ses proies. Les pigeons rouleurs ou culbutant au sol sont des formes animales sélectionnées que l'on trouve dans différentes races de pigeons. Les roulades font partie du vol de parade normal des pigeons. Les pigeons rouleurs exécutent une sorte de saut périlleux dans les airs alors que les pigeons culbutant au sol font des culbutes au sol justement, car ils ne peuvent plus voler. Chez certains pigeons rouleurs sélectionnés par élevage, la capacité de faire des roulades dans les airs est poussée à un point tel qu'ils finissent par perdre le contrôle d'eux-mêmes. Ces pigeons font des roulades jusqu'à en mourir et sont appelés, pour cette raison, « Todesroller » en allemand : l'enchaînement ininterrompu de roulades est telle, qu'ils finissent par se heurter à des obstacles ou à s'écraser au sol. L'interdiction ne touche que la sélection de ces deux formes extrêmes. Parmi les élevages de poissons rouges modifiant le positionnement des yeux et limitant ainsi fortement la vision, on citera les poissons rouges célestes (yeux orientés vers le ciel) les poissons télescopes (positionnement des yeux très à l'avant) et les "bubble eyes ou uranosopes" (yeux entourés de vésicules ressemblant à des ballons). La sélection de toutes ces formes animales est interdite, car les poissons sont fortement limités dans leur vision, ce qui entrave leur prise nourriture, leurs déplacements et les contacts qu'ils peuvent avoir avec les congénères.